



## Décision administrative n° 01-107 du 06/07/01



Texte N° 01-107 - F2 - (L.414)

Taxe générale sur les activités polluantes (T.G.A.P) Régime de la suspension de la T.G.A.P.

DA reprise au BOD n°[6520](#)

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p><b>TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (T.G.A.P.)</b></p> <p>—</p> <p><b>Régime de la suspension de la T.G.A.P.</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6520</a></p> <p>du <b>16 juillet 2001</b></p> <p>texte n° <a href="#">01-107</a></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>6 juillet 2001</b></p> <p>classement : <b>L.414</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>F/2</b></p> <p>nombre de pages : 19</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 107 S</p> <p>mots-clés : Fiscalité – taxe – TGAP – lessives – lavage – assouplisseurs - produits antiparasitaires – usages agricoles – grains minéraux – carrières - huiles - lubrifiants - suspension</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p>- article <a href="#">266</a> decies du code des douanes, modifié en dernier lieu par l'article 37 de la loi de finances pour 2000 (<a href="#">loi n° 2000-1353 du 30.12.2000</a>)</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

### I - GENERALITES \*

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 publiée au *JORF* n° 302 du 30 décembre 1999) a étendu le champ de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre activités ci-dessous ; la loi de finances rectificative pour 2000 (loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 publiée au *JORF* n° 303 du 31 décembre 2000) a apporté des modifications réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. \*

### II - OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES DE LA SUSPENSION DE LA T.G.A.P. \*

### III - DÉTERMINATION DU CONTINGENT ANNUEL DE T.G.A.P. SUSPENDUE \*

#### 1. Règles générales \*

2. Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent [\\*](#)

3. Calcul du contingent [\\*](#)

4. Enregistrement du contingent [\\*](#)

#### IV - FORMALITÉS APPLICABLES POUR CHAQUE ACQUISITION OU IMPORTATION EN SUSPENSION DE T.G.A.P. [\\*](#)

1. Etablissement d'une attestation [\\*](#)

2. Formalités applicables à l'importation [\\*](#)

3. Formalités applicables pour les acquisitions (autres que les importations) [\\*](#)

4. Imputation du contingent [\\*](#)

#### V - DISPOSITIONS DIVERSES [\\*](#)

##### ANNEXE 1 [\\*](#)

ARTICLE 266 *sexies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000) [\\*](#)

ARTICLE 266 *septies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000) [\\*](#)

ARTICLE 266 *octies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000) [\\*](#)

ARTICLE 266 *nonies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000) [\\*](#)

##### **Matériaux d'extraction** [\\*](#)

ARTICLE 266 *decies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000) [\\*](#)

ARTICLE 266 *undecies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000) [\\*](#)

ARTICLE 266 *duodecies* [\\*](#)

ARTICLE 266 *terdecies* [\\*](#)

ARTICLE 268 *ter* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000) [\\*](#)

ARTICLE 285 *sexies* (article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000) [\\*](#)

ANNEXE 2 Fiche de calcul du contingent [\\*](#)

ANNEXE 3 Attestation pour achat ou importation sans T.G.A.P [\\*](#)

ANNEXE 4 Fiche d'imputation du contingent (indiquant le numéro des attestations correspondantes)[\\*](#)

---

## I - GENERALITES

La taxe générale sur les activités polluantes (T.G.A.P.), instituée par la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) portait initialement sur quatre catégories d'activités polluantes :

- (1) - le stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que l'élimination de déchets industriels spéciaux ;
- (2) - l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;
- (3) - le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public ;
- (4) - la production d'huile usagée.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 publiée au *JORF* n° 302 du 30 décembre 1999) a étendu le champ de la taxe générale sur les activités polluantes a quatre activités ci-dessous ; la loi de finances rectificative pour 2000 (loi n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 publiée au *JORF* n° 303 du 31 décembre 2000) a apporté des modifications réglementaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

- (5) - les préparations pour lessives et les produits adoucissants et assouplissants pour le linge;

(6) - les matériaux d'extraction ;

(7) - les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés ;

(8) - l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

La taxe générale sur les activités polluantes est codifiée dans le code des douanes aux articles 266 sexies à 266 terdecies, 268 ter et 285 sexies. Son recouvrement et son contrôle sont assurés par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de la composante n° (8) qui relève de la compétence des services chargés de l'inspection des installations classées.

La présente instruction décrit le dispositif de la suspension de T.G.A.P. que peuvent désormais utiliser les personnes qui acquièrent ou importent des produits soumis aux composantes (4), (5), (6), (7) de cette taxe, qu'elles destinent à une réexportation.

Ce dispositif, prévu par le 6 de l'article 266 decies du code des douanes est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Ses principes généraux sont les suivants :

[1] Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au 4 (a) et aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 sexies sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la T.G.A.P., ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

## II - OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES DE LA SUSPENSION DE LA T.G.A.P.

[2] Sous réserve d'être suivies d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, les opérations suivantes peuvent être réalisées en suspension de T.G.A.P. :

[3] **1.** Pour les **lubrifiants** visés au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes, susceptibles de produire des huiles usagées :

– la première livraison après fabrication nationale ;

la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ;

Ⓜ l'importation (y compris à la suite d'un régime suspensif douanier).

[4] L'importation couvre également l'introduction de produits dans une des quatre parties du territoire douanier mentionnée à l'article 268 ter du code des douanes (métropole, Guyane, Réunion, ensemble constitué de la Guadeloupe et de la Martinique), en provenance d'une autre de ces parties.

[5] On notera que les opérations constituant une " mise à la consommation " au sens de l'article 6 de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992, ne sont pas toutes concernées : la sortie d'un régime fiscal suspensif d'accises ou la fabrication hors d'un régime fiscal suspensif, de lubrifiants repris aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, ne sont pas visées par le présent dispositif.

[6] **2.** Pour les **préparations pour lessives**, y compris des préparations auxiliaires de lavage, et les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnées au 5 du I de l'article 266 sexies :

– la première livraison après fabrication nationale ;

la livraison sur le marché intérieur après achat dans un autre Etat membre ;

Ⓜ la livraison sur le marché intérieur après importation dans un autre Etat membre ;

– la livraison sur le marché intérieur après fabrication dans un autre Etat membre ;

Ⓜ l'importation (y compris à la suite d'un régime suspensif douanier).

[7] **3.** Pour les **matériaux d'extraction** mentionnés au 6 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes : les opérations citées au [6].

[8] **4.** Pour les **produits antiparasitaires à usage agricole** et les produits assimilés, dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses, mentionnés au 7 du I de l'article 266 sexies du code des douanes : les opérations citées au [6].

[9] La livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre doit être réalisée par la personne qui a acquis ou importé le produit.

[10] Il est admis que les produits exportés ou expédiés vers un autre Etat membre ne soient pas ceux qui ont été précédemment acquis ou importé. Il suffit que le montant de la T.G.A.P. qui aurait été acquittée si les livraisons annuelles à l'exportation ou à l'expédition vers un autre Etat membre avaient été soumises à la taxe soit au moins égale à la T.G.A.P. suspendue l'année précédente.

### III - DÉTERMINATION DU CONTINGENT ANNUEL DE T.G.A.P. SUSPENDUE

#### 1. Règles générales

[11] Les acquisitions et les importations des produits mentionnés au [2] à [8], peuvent être réalisées en suspension de la T.G.A.P., lorsque ces produits sont destinés à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, **dans la limite du montant de la T.G.A.P. qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si toutes les livraisons hors de France de ces produits avaient été soumises à la taxe.**

[12] Le contingent est donc calculé par rapport :

- aux livraisons à l'exportation (définition au [13] à [15]) ;
- et aux livraisons vers un autre Etat membre.

#### 2. Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent

[13] Par livraison à l'exportation au sens de l'article 266 decies (6), 1<sup>er</sup> alinéa du code des douanes, il faut entendre les cas dans lesquels les produits visés au [2] à [8] font l'objet d'une cession de propriété et sont placés sous le régime de l'exportation au sens de l'article 161 du code des douanes communautaire.

[14] En conséquence, ne sont pas compris dans les livraisons à l'exportation :

- les produits livrés à l'avitaillement dans la mesure où l'article 266 decies (6), 1<sup>er</sup> alinéa du code des douanes ne les vise pas. Par contre, ces livraisons lorsqu'elles concernent des lubrifiants, donneront lieu à remboursement conformément à l'article 266 decies (1) du code des douanes ;
- les produits exportés temporairement dans la mesure où ils ne donnent pas lieu à une livraison (cession de propriété à l'exportation). Exemple : le perfectionnement passif. En effet, l'article 266 decies (6), 1<sup>er</sup> alinéa concerne la "livraison (cession) à l'exportation" alors que le (1) du même article, relatif aux remboursements, vise "l'exportation" sans restriction.

[15] Ne sont pas, non plus, comprises dans les livraisons à l'exportation ou vers un autre Etat membre entrant dans le calcul du contingent, les opérations bénéficiant des dispositions du 4 du II l'article 266 sexies du code des douanes, qui prévoient que la TGAP ne s'applique pas aux produits visés aux 5, 6 et 7 du I du même article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation.

#### 3. Calcul du contingent

[16] Il convient de déterminer le poids en tonnes des produits visés au [2] à [8] qui ont fait l'objet d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre l'année précédente et de le multiplier par le taux de T.G.A.P. applicable à la composante de T.G.A.P. correspondante, afin d'obtenir le montant maximum de T.G.A.P. qui peut être suspendue.

[17] Compte tenu du nombre de taux de T.G.A.P. qui sont variables en fonction des produits, il convient de calculer séparément pour chacune des composantes de la T.G.A.P., le montant de taxe relatif aux livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre :

	colonne 1	colonne 2	Colonne 3
Produits	<b>Poids en tonne</b> des livraisons à l'exportation et des livraisons vers un autre Etat membre de l'année précédente	<b>Taux</b>	<b>Montant</b> (total col.1 x col. 2)
<b>Lubrifiants</b>			
<b>Lessives</b>			
<b>produits antiparasitaires</b>			
<b>Matériaux d'extraction</b>			
CONTINGENT DE T.G.A.P. SUSPENDUE POUR L'ANNEE			

[17 bis] Parmi les livraisons hors de France prises en compte pour le calcul du contingent (cf. [13] à [15]), on ne distingue pas les produits qui ont bénéficié de la présente procédure de suspension l'année précédente et ceux pour lesquels l'opérateur (importateur ou acheteur) n'avait pas utilisé cette procédure.

[18] Les taux de T.G.A.P. à retenir sont ceux du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Cependant, dans l'hypothèse d'une augmentation des tarifs, les opérateurs sont autorisés à calculer le contingent avec les tarifs en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

*Exemple* : Au titre de l'année 2001, la société X a déposé auprès de l'administration des douanes, dix déclarations d'exportation. La société X a exporté, au total, 100 tonnes de lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées.

**Montant de la TGAP à suspendre** : 100 tonnes X 38,11 euros = 3811 euros

Par ailleurs, cette société a effectué des livraisons (cession à titre onéreux) vers deux Etats membres de 1000 tonnes de lessives.

**Montant du contingent de TGAP à suspendre** : 1000 tonnes X 79,27 euros = 79 270 euros.

En conséquence, la société X peut acquérir ou importer en 2002 des huiles, des lessives, des produits antiparasitaires et des matériaux d'extraction sans supporter de T.G.A.P. dans la limite de 83081 euros (3811 + 79 270), sous réserve qu'elle livre ensuite hors de France, avant le 31 décembre 2003, des produits de même nature, qui, s'ils étaient soumis à cette taxe, représenteraient un montant de T.G.A.P. au moins égal à celui qui a été suspendu ; c'est à dire 83081 euros.

[19] Le document dans lequel est déterminé le contingent de TGAP suspendue est repris à l'annexe 2 et sert également de certificat annuel de dispense de visa des attestations dès lors que le bureau de douane gestionnaire du contingent l'a visé.

[20] **Pour l'année 2001 (mise en place du système de suspension de la TGAP)**, le dispositif s'applique sans restriction, malgré l'absence de T.G.A.P. suspendue en 2000.

#### *4. Enregistrement du contingent*

[21] Lorsqu'un opérateur entend bénéficier d'un contingent d'achat en suspension de T.G.A.P., il remplit le document de l'annexe 2 en deux exemplaires qu'il adresse à son bureau de douane. Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements, il s'agit du centre régional de dédouanement dont dépend le siège social.

Ce document est intitulé "**fiche de calcul du contingent**".

[22] Le bureau de douane vise la fiche de calcul du contingent, l'enregistre sous un numéro et conserve un exemplaire. Il retourne au redevable, l'exemplaire n° 2 valant dispense de visa des attestations qu'il établira pendant l'année. Les attestations seront simplement revêtues du numéro d'enregistrement de cette fiche et du nom du bureau de douane qui a procédé à cet enregistrement.

[23] L'opérateur doit communiquer, à toute demande du service, les justificatifs correspondants aux énonciations de la fiche de calcul du contingent : en particulier, copie ou date ou référence des déclarations d'exportation déposées l'année précédente et copie des factures relatives aux livraisons vers un autre Etat membre de la Communauté de l'année précédente.

### **IV - FORMALITÉS APPLICABLES POUR CHAQUE ACQUISITION OU IMPORTATION EN SUSPENSION DE T.G.A.P.**

#### *1. Etablissement d'une attestation*

[24] Les personnes qui souhaitent bénéficier de la suspension de la T.G.A.P. lors d'une acquisition ou d'une importation doivent établir l'attestation prévue à l'article 266 decies du code des douanes. Le modèle de cette attestation est repris à l'annexe 3.

[25] Cette attestation certifie :

- que les produits acquis ou importés, ou que des produits passibles d'un montant de T.G.A.P. au moins égal à celui dont la suspension est sollicitée, sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation ou d'une expédition vers un autre Etat membre dans les conditions visées au [10] ;
- que la T.G.A.P. suspendue depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année plus celle dont la suspension est demandée, n'excède pas le contingent annuel autorisé (cf [22] à [24]) ;

[26] Elle comporte :

- le montant de T.G.A.P. dont la suspension est demandée ;
- Le numéro d'enregistrement de cette fiche par ce bureau de douane valant dispense de visa préalable des attestations ;
- Le nom et l'adresse du bureau gestionnaire du contingent qui a enregistré la fiche de calcul du contingent ;
- l'engagement de paiement des taxes exigibles dans le cas où les produits ne seraient pas exportés ou expédiés vers un autre Etat membre avant le 31 décembre de l'année suivante, sans préjudice des pénalités applicables.

[27] Les attestations doivent être établies dans une série continue commençant par le numéro 1. Elles sont datées et signées.

[28] Il est possible d'importer ou d'acquérir des biens en suspension de T.G.A.P. sous couvert d'attestations datées de l'année précédente, dès l'instant que l'opération résulte d'une commande passée l'année précédente. Par contre, les attestations délivrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier ne peuvent justifier la suspension de T.G.A.P. sur des livraisons effectuées l'année précédente.

## 2. Formalités applicables à l'importation

[29] L'attestation est produite en trois exemplaires.

L'importateur (personne figurant en case 8 de la déclaration en douane) remet au déclarant les trois exemplaires de l'attestation.

[30] Le déclarant joint à la déclaration d'importation les trois exemplaires de l'attestation.

[31] Le bureau de douane où la déclaration d'importation est déposée enregistre simultanément et sous un même numéro la déclaration d'importation et l'attestation.

[32] Le bureau de douane archive un exemplaire de l'attestation avec la déclaration d'importation. Le deuxième exemplaire est restitué au déclarant en tant que justificatif. Le troisième exemplaire est adressé par le service des douanes, chaque fin de mois, au bureau de douane gestionnaire du contingent de l'importateur qui a enregistré la fiche de calcul du contingent, valant dispense de visa, mentionnée au [21] à [23].

[33] En cas de recours à une procédure simplifiée de dédouanement à l'importation, l'importateur peut, de droit, faire viser l'attestation lors de l'enregistrement de la déclaration de régularisation. L'importateur est ainsi dispensé de produire une attestation à l'appui de chaque déclaration simplifiée.

## 3. Formalités applicables pour les acquisitions (autres que les importations)

[34] L'attestation est produite en trois exemplaires.

[35] Une attestation est établie pour chaque acquisition dans une série continue commençant par le numéro 1 ; elle ne peut pas concerner plusieurs livraisons.

[36] Les trois exemplaires sont adressés par l'acheteur au fournisseur avant la livraison des marchandises.

[37] Le fournisseur conserve un exemplaire de l'attestation en tant que justificatif et adresse les deux autres exemplaires de l'attestation à son bureau de douane en même temps que la déclaration périodique d'acquiescement de la TGAP. Le montant de T.G.A.P. figurant dans la case "T.G.A.P. suspendue" de la déclaration doit correspondre au total de celui des attestations jointes.

[38] Le bureau de douane du fournisseur enregistre sous un même numéro la déclaration de T.G.A.P. et les attestations. Il archive un exemplaire de chaque attestation avec la déclaration d'acquiescement de la TGAP. Il envoie l'autre exemplaire, **chaque fin de mois**, au bureau de douane gestionnaire du contingent du client indiqué sur l'attestation.

## 4. Imputation du contingent

[39] Le contingent est imputé par son titulaire et par l'administration.

[40] Le titulaire (l'acquéreur et/ou l'importateur), l'impute au fur et à mesure de l'établissement de ses attestations (modèle annexe 3), et donc

avant la suspension effective de la taxe. **Aucune attestation ne doit être remise à un fournisseur ou à un déclarant en douane sans imputation préalable du contingent (annexe 4 : modèle de fiche d'imputation).**

[41] De son côté, le bureau de douane gestionnaire du contingent prépare une fiche d'imputation (modèle de l'annexe 3) et la tient à jour a posteriori, à la réception des attestations que lui envoient les bureaux de douane qui enregistrent les déclarations d'importation et les bureaux de douane dont dépendent les fournisseurs, redevables de la taxe, qui établissent les déclarations périodiques d'acquiescement de la TGAP. Bien évidemment, le même bureau de douane peut aussi être gestionnaire du contingent et chargé des déclarations de T.G.A.P. auxquelles les attestations sont jointes.

## V - DISPOSITIONS DIVERSES

[42] La T.G.A.P. est "déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prises par le code des douanes" (article 266 duodecimes du code des douanes); les contrôles sont ainsi réalisés par les services douaniers sur le fondement des dispositions prévues par ce code. Les infractions en matière de TGAP sont prévues et réprimées par le même code, notamment les articles 410, 411 et 413 bis du code des douanes.

[43] Toute personne qui a été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la T.G.A.P. est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies (article 266 decies (6) du code des douanes).

Tel est le cas d'une entreprise qui, ayant bénéficié de la suspension de la TGAP lors de l'importation ou de l'achat de produits, interrompt ses livraisons hors de France (livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre) ou cesse son activité. Dans ces cas :

1° la taxe est due, par l'entreprise, sur les produits en stock qui ne seront finalement pas livrés hors de France. L'entreprise (client) devient redevable de la TGAP en lieu et place du fournisseur (cf. [43]).

Le taux applicable est celui du jour où les marchandises ont bénéficié de la suspension de la T.G.A.P., c'est à dire le taux du jour de l'importation ou de la facture dans les autres cas.

2° Aucune nouvelle acquisition ou importation ne peut être réalisée par cette entreprise malgré l'enregistrement initial de son contingent.

## ANNEXE 1

### ARTICLE 266 sexies (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)

I. - Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 septies émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ;

3. Tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;

4. *a*) Toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

*b*) Tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au *a* produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

5. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui extrait, produit ou introduit, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au a, pour les besoins de sa propre utilisation.

7. Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés relevant de la rubrique 3808 du tarif douanier dont la mise sur le marché est autorisée en application de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail ;

8. a. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au a dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement.

II. - La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière ;

2. a. Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;

b. Aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction, aux produits antiparasitaires à usage agricole et aux produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

#### **ARTICLE 266 septies (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies est constitué par :

1. La réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 sexies ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 sexies, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;

3. Le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 ;

4. a. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intracommunautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies ;

b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au b du 4 du I de l'article 266 sexies ;

5. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 sexies ;

6. a) La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

b) L'extraction, la production ou l'introduction, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au a, par une personne mentionnée au b du 6 du I de l'article 266 *sexies*, pour les besoins de sa propre utilisation.

7. La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés dans la composition desquels entrent des substances classées dangereuses mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* ;

8. a. La délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au b du 8 du I de l'article 266 *sexies*.

#### ARTICLE 266 *octies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;

3. Le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies*. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de un à cinquante, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;

4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

7. Le poids des substances classées dangereuses selon les critères définis par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole ou des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies*.

#### ARTICLE 266 *nonies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)

1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est fixé comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)

<b>Déchets</b>		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés..... .....	Tonne	60
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, dans lequel est située l'installation de stockage..... .....	Tonne	90
- Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux.....	Tonne	60
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux..... .....	Tonne	120
<b>Substances émises dans l'atmosphère</b>		
- Oxydes de soufre et autres composés soufrés..... .....	Tonne	250
- Acide chlorhydrique..... .....	Tonne	250
- Protoxyde d'azote.....	Tonne	375
- Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote..... .....	Tonne	300
- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.....	Tonne	250
	Tonne	68
	Tonne	25
<b>Décollages d'aéronefs</b>		
- Aérodrômes du groupe 1.....	Tonne	5
- Aérodrômes du groupe 2.....		
- Aérodrômes du groupe 3.....		

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en francs)

<b>Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes</b>		
<b>dont l'utilisation génère des huiles usagées</b>		
- Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.....	Tonne	250
<b>Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge</b>		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids.....		
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids.....	Tonne	470
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids.....	Tonne	520
	Tonne	570
<b>Matériaux d'extraction</b>		
- Matériaux d'extraction.....		
<b>Substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés</b>		
- Catégorie 1.....		
- Catégorie 2.....		
- Catégorie 3.....		
- Catégorie 4.....	Tonne	0
- Catégorie 5.....	Tonne	2 500
- Catégorie 6.....	Tonne	4 000
- Catégorie 7.....	Tonne	5 500
<b>Installations classées</b>		
Délivrance d'autorisation :	Tonne	9 000
- artisan n'employant pas plus de deux salariés.....	Tonne	11 000
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.....		
- autres entreprises.....		
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base).....	---	2 900
	---	7 000
	---	14 600
		2 200

2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 3 000 F par installation.

3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dans lequel est située l'installation de stockage ne s'applique pas aux déchets dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou par voie fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global. L'autorité administrative compétente est chargée d'accorder l'exonération de cette majoration au vu des documents fournis par le transporteur.

4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde

d'azote.

5. Les aéroports où la taxe générale sur les activités polluantes est perçue en application du 3 de l'article 266 *septies* sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifique mentionnés dans le tableau ci-dessus en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

6. La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.

7. Les substances classées dangereuses qui entrent dans la composition des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés mentionnés au 7 du I de l'article 266 *sexies* sont réparties en sept catégories affectées d'un taux unitaire spécifique en fonction de leurs caractéristiques écotoxicologiques et toxicologiques définies par les arrêtés pris pour l'application de l'article R. 231-51 du code du travail :

	PHRASE DE RISQUE ECOTOXICOLOGIQUE			
	R 50/53,R 50	R 51/53	R 52/53, R 52 ou R 53	Autres
T+ ou T aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 45, R 46, R 48, R 49 ou R 60 à R 64.....	catégorie 7	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4
T non aggravé par l'une des phrases de risque précitées ou Xn aggravé par l'une des phrases de risque R 33, R 40, R 48 ou R 62 à R 64.....	catégorie 6	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3
Xn non aggravé par l'une des phrases de risque précitées, Xi ou C.....	catégorie 5	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2
Autres.....	catégorie 4	catégorie 3	catégorie 2	catégorie 1

8. Le décret en Conseil d'Etat prévu au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 ci-dessus et du coefficient multiplicateur.

#### ARTICLE 266 *decies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)

1. Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, les produits antiparasitaires à usage agricole et les produits assimilés mentionnés respectivement aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un Etat membre de la

Communauté européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au *a* du 4 et aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

#### **ARTICLE 266 *undecies* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* adresse au comptable public chargé de son recouvrement les déclarations qui comprennent tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.

Ces déclarations sont accompagnées du paiement de la taxe due, sauf en cas de mise en place pour l'assujetti d'un crédit d'enlèvement ou d'un crédit de droits auprès du comptable public.

Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 50 000 F.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

#### **ARTICLE 266 *duodecies***

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée aux articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

#### **ARTICLE 266 *terdecies***

Par dérogation aux dispositions des articles 266 *undecies* et 266 *duodecies*, les services chargés de l'inspection des installations classées contrôlent, liquident et recouvrent la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation prévue par l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et sur l'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* selon les modalités suivantes :

**I.** - Au vu des renseignements transmis par le préfet, les services chargés de l'inspection des installations classées dressent la liste des redevables, fixent le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités dues par chacun de ceux-ci et prescrivent l'exécution de la recette correspondante.

Ils notifient à l'assujetti le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités à acquitter par un avis qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de l'intérêt de retard en cas de non-paiement.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'un intérêt de retard dont le taux mensuel est fixé à 0,75 % du montant des sommes restant dues.

L'encaissement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des pénalités, est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

A défaut de paiement et au plus tard deux mois après le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la comptabilité publique au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'alinéa précédent.

**II.** - La taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due dans tous les cas pour l'année entière. Son paiement incombe à la personne physique ou morale qui exploite l'établissement à cette date.

En cas de cessation d'activité ou de changement survenu dans un établissement de nature à modifier sa situation au regard de cette taxe, l'exploitant fait parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois à compter de cet événement.

Lorsque cette déclaration est inexacte ou n'est pas déposée dans ce délai, les services chargés de l'inspection des installations classées notifient aux assujettis, trente jours au moins avant l'émission du titre exécutoire, les éléments servant au calcul de la taxe.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, les services mentionnés ci-dessus procèdent à la taxation d'office et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus à l'article 1728 du code général des impôts.

En cas d'inexactitude de la déclaration, les rappels de taxe sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, de la majoration prévus à l'article 1729 du code général des impôts.

Les majorations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent II sont notifiées, avec leur motivation, aux assujettis, qui disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. Les services mentionnés ci-dessus ne peuvent émettre le titre exécutoire qu'à l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 268 *ter* (modifié par l'article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

Pour l'application de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements, sauf entre la Guadeloupe et la Martinique.

#### **ARTICLE 285 *sexies* (article 37 de la loi n° 2000-1353 du 30.12.2000)**

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 400 F .

## **ANNEXE 2**

### **FEUILLE DE CALCUL DU CONTINGENT**

**Bénéficiaire de la suspension** (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES	Colonne 1 Poids en tonne Des livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre de l'année précédente	Colonne2 Taux (en euros)	Colonne 3 Montant (total col.1x col.2)
<b>Lubrifiants</b>  <b>Lessives</b>  <b>Produits antiparasitaires</b>  <b>Matériaux d'extraction</b>			
MONTANT DU CONTINGENT DE T.G.A.P. SUSPENDUE			

Partie réservée au service des douanes

<b>Bureau de douane gestionnaire du Contingent :</b>	Contingent enregistré pour un montant de : ----- euros (1)				
	Nom : Code bureau :	Numéro de dispense de visa Préalable des attestations (2) :	Code bureau	année	Chiffres complémentaires
	Adresse :				
% :					
date et signature de l'agent :					

(1) reprendre le total de la colonne 3

(2) Numéro attribué par le bureau de douane gestionnaire du contingent

**ANNEXE 3**

**Attestation pour achat ou importation sans T.G.A.P.**

<b>Année :</b>			Numéro de dispense de visa préalable des attestations <sup>(1)</sup> :	Code bureau			année	Chiffres complémentaires		
<b>Numéro de l'attestation :</b>										

**Bénéficiaire de la suspension** (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

Je soussigné,

importateur     acquéreur

certifie que les produits importés ou acquis, ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, sont destinés à faire l'objet en l'état ou après transformation d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre ;

m'engage à acquitter auprès du service des douanes, les taxes normalement exigibles dans le cas où les produits visés ci-dessous ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, ne recevraient pas, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la suspension de taxe, la destination ayant motivé la suspension de la T.G.A.P., sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

Fait à le

Signature

Dénomination complète, adresse, N° SIRET du fournisseur ou du déclarant en douane	Nature des marchandises	Poids en tonnes	TGAP suspendue en euros	Enregistrement réservé au bureau de douane qui reçoit la déclaration de la TGAP (2)

--

**Bureau de douane gestionnaire du contingent :**

Nom :

Code bureau :

Adresse :

É :

date et signature de l'agent :

(1) Voir la feuille de calcul du contingent.

(2) Le bureau appose le numéro d'enregistrement de la déclaration en douane ou de la D.A.T. sur la présente attestation et la renvoie au bureau gestionnaire.

**ANNEXE 4**

**Fiche d'imputation du contingent**

**Bénéficiaire de la suspension** (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

Numéro de dispense de visa préalable des attestations<sup>(1)</sup> :

montant du contingent <sup>(1)</sup> :				
N° des attestations	Date de l'attestation	Montant de la TGAP suspendue	Référence du justificatif <sup>(2)</sup>	Montant de TGAP suspendue cumulé <sup>(3)</sup>
1				
2				
3				
4				

5				
6				
7				
.../...				

**Bureau de douane gestionnaire du contingent :**

**Nom :**

**Code bureau :**

**Adresse :**

**É :**

date et signature de l'agent :

1. Voir la feuille de calcul du contingent
2. indiquer le numéro et la date de la déclaration d'importation et le numéro et la date de la facture pour les acquisitions
3. ne pas dépasser le montant du contingent ci-dessus